

Grosses délivrées **REPUBLIQUE FRANCAISE**

aux parties le : AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 5 - Chambre 1

ARRET DU 11 AVRIL 2012

(n° , 4 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : **11/03929**

Décision déferée à la Cour : Jugement du 26 Octobre 2010 -Tribunal de Grande Instance de PARIS -
RG n° 08/16164

APPELANTE

**S.A. ALDES AERAULIQUE agissant en la personne de son Président du Conseil
d'Administration et Directeur Général**

dont le siège social est 20 boulevard Irène et Frédéric Joliot-Curie

69200 VENISSIEUX

représentée par la SCP MENARD-SCELLE-MILLET, avocats postulants au barreau de PARIS (L
0055)

assistée de Maître Frank SAUNIER-PLUMAZ, avocat au barreau de Lyon plaidant pour la SCP
NEMOZ ET SAUNIER, avocats associés

INTIMEES

S.A. FRANCE AIR pris en la personne de ses représentants légaux

dont le siège est rue des Barronnières

01700 BEYNOST

représentée par la SCP GRAPPOTTE-BENETREAU-JUMEL, avocats postulants au barreau de
PARIS (K 0111)

assistée de Maître Emmanuel DE MARCELLUS, avocat au barreau de Paris plaidant pour la
SELARL DE MARCELLUS ET DISSER, avocats associés

Société RF-TECHNOLOGIES prise en la personne de ses représentants légaux

dont le siège social est Lange Ambachtstraat 40

B-9860 OOSTERZELE (BELGIQUE)

représentée par la SCP GRAPPOTTE-BENETREAU-JUMEL, avocats postulants au barreau de
PARIS (K 0111)

assistée de Maître Pierre COUSIN, avocat au barreau de Paris (R 159) plaidant pour la SCP
COUSIN ET ASSOCIES, avocats associés

COMPOSITION DE LA COUR :

En application des dispositions de l'article 786 et 910 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 28 Février 2012, en audience publique, les avocats ne s'y étant pas opposés, devant Madame Anne-Marie GABER Conseillère, chargée d'instruire l'affaire et de Madame Brigitte CHOKRON, Conseillère

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de :

Monsieur Didier PIMOULLE, Président

Madame Brigitte CHOKRON, Conseillère

Madame Anne-Marie GABER, Conseillère

Greffier, lors des débats : Monsieur Gilles DUPONT

ARRET :

- contradictoire

- rendu par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

- signé par Madame Brigitte CHOKRON, Conseillère en l'empêchement du Président et par Monsieur Gilles DUPONT, Greffier

* * *

Vu l'appel interjeté le 2 mars 2011 par la société ALDES AERAILIQUE (ci-après dite ALDES) d'un jugement rendu le 26 octobre 2010 par le tribunal de grande instance de Paris (3ème chambre 1ère section),

Vu la décision du 7 juillet 2011 du directeur général de l'Institut national de la propriété industrielle (INPI), inscrite au registre national des brevets le 11 juillet 2011, acceptant la limitation du brevet français n° 9713874 requise par la société ALDES titulaire dudit brevet,

Vu le protocole d'accord transactionnel conclu les 8 et 11 juillet 2011 entre la société ALDES, d'une part, et les sociétés FRANCE AIR et RF TECHNOLOGIES NV, d'autre part,

Vu les dernières conclusions du 27 juillet 2011, par lesquelles la société ALDES, appelante, demande d'infirmier le jugement entrepris en ce qu'il a déclaré nulles les revendications 1,2,4, 5 et 7 du brevet et de :

- constater la validité des 7 revendications du brevet dans leur rédaction telle que limitée,

- homologuer la transaction intervenue et l'assortir de la force exécutoire,

- dire que chacune des parties conservera la charge de différents frais par elle engagés à l'occasion du différend objet de la transaction, y compris ceux non compris dans les dépens, et qu'il en sera de même des dépens de première instance et d'appel,

Vu les uniques conclusions, aux mêmes fins, du 28 juillet 2011, respectivement de la société de droit belge RF-TECHNOLOGIES et de la société FRANCE AIR, intimées,

Vu l'ordonnance de clôture du 24 janvier 2012,

SUR CE,

Considérant que, selon jugement dont appel, le tribunal a, entre autres dispositions, déclaré la société ALDES irrecevable en son action en contrefaçon des revendications 1,2,4, 5 et 7 du brevet français

n° 97 13874 délivré le 17 décembre 1999 intitulé <<DISPOSITIF DE COMMANDE DE FERMETURE D'UN CLAPET COMPORTANT UNE VENTOUSE DE DESAIMANTATION DE SECURITE>> en déclarant nulles ces revendications, les trois premières pour défaut de nouveauté, et les deux autres pour défaut d'activité inventive ;

Que la société ALDES a requis les 31 janvier et 29 juin 2011 de l'INPI la limitation du brevet avec le texte des 7 revendications du brevet, qui a été acceptée et inscrite sous le numéro 184698 au registre national des brevets ;

Considérant que les parties se sont rapprochées pour mettre fin à leur différend, au prix de concessions réciproques, et ont, pour l'essentiel, convenu que :

- les sociétés RF-TECHNOLOGIES et FRANCE AIR reconnaissent la validité du brevet d'invention dont s'agit dans sa rédaction issue de la requête du 31 janvier 2011 en limitation de la portée de certaines revendications du brevet, adressée par le conseil en propriété industrielle de la société ALDES au directeur de l'INPI,

- la société ALDES renonce à toutes demandes pour la période antérieure à la modification par les RF-TECHNOLOGIES et FRANCE du dispositif litigieux et admet que le dispositif commercialisé postérieurement aux opérations de saisie contrefaçon du 22 septembre 2008 ne porte pas atteinte à ses droits,

- les parties conserveront chacune à leur charge les frais et dépens engagés à l'occasion du différend objet de la transaction ;

Considérant qu'il convient d'homologuer cet accord transactionnel formalisé par acte sous seing privé signé les 8 et 11 juillet 2011, ayant entre les parties l'autorité de chose jugée en dernier ressort, et d'en tirer les conséquences en :

- infirmant, dans la limite convenue par les parties, la décision de première instance et reconnaissant la validité des revendications du brevet après limitation, les parties s'accordant dans leurs écritures sur la validité des 7 revendications du brevet dans leur rédaction telle qu'issue de la décision du directeur général de l'INPI,

- constatant l'extinction de l'instance et le dessaisissement de la cour, chacune des parties conservant la charge de tous les frais et dépens par elle exposés conformément à leur accord;

PAR CES MOTIFS, LA COUR

Homologue le protocole d'accord transactionnel conclu les 8 et 11 juillet 2011 entre la société ALDES AERAULIQUE d'une part, et les sociétés FRANCE AIR et RF TECHNOLOGIES NV, d'autre part, et lui donne force exécutoire,

Dit qu'un exemplaire dudit protocole sera annexé au présent arrêt sur 5/5 pages et qu'il ne pourra en être dissocié,

Infirmes le jugement entrepris en ce qu'il a déclaré nulles, pour défaut de nouveauté, les revendications 1,2 et 4, et, pour défaut d'activité inventive, les revendications 5 et 7 du brevet français n° 97 13874 dont la société ALDES AERAULIQUE est titulaire,

Constate la validité des revendications 1 à 7 dudit brevet dans leur rédaction issue de la décision du directeur général de l'Institut national de la propriété industrielle du 7 juillet 2011, inscrite au registre national des brevets le 11 juillet 2011 sous le n°184698,

Constate l'extinction de l'instance par l'effet de la transaction et le dessaisissement de la cour,

Dit que chacune des parties conservera, dans les termes du protocole homologué, la charge de l'ensemble de ses frais, ainsi que de ses dépens de première instance et d'appel, qui pour ces derniers pourront être recouverts conformément aux dispositions de l'article 699 du Code de procédure civile.

LE GREFFIER, LE PRÉSIDENT,